

NOS STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : NOM, SIEGE, OBJET

L'**Association Libre d'Aide à la Recherche sur la Moelle Epinière**, également dénommée par son acronyme **ALARME**, fondée en mars 2000 pour une durée illimitée, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Son siège social est à Carpentras, Vaucluse. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour but de diffuser l'information scientifique auprès de tout public et de collecter des fonds par des financements privés ou publics et diverses manifestations afin de soutenir financièrement la recherche médicale et scientifique ainsi que ses applications en matière de réparation des lésions de la moelle épinière,

Elle développera toute activité liée à la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : MOYENS D' ACTIONS

Les moyens de l'association, pour atteindre l'objet ci-dessus défini, sont les suivants :

1. Élaboration et financement de travaux de recherche ou d'essais entrant dans son objet, soit directement, soit en collaboration avec tout organisme ou toute administration poursuivant un but similaire ou complémentaire
2. Constitution d'un conseil scientifique neutre et indépendant pour aider à la prise de décision en matière de financement, d'action scientifique ou médicale, de recherche, d'expérimentation, d'essai clinique ;
3. Veille technologique sur toutes nouveautés dans le champ de la réparation de la moelle épinière ;
4. Développement et maintenance d'un site Internet pour diffuser l'information auprès du grand public tant des actions de l'association que des travaux financés ;
5. Organisation, aux niveaux national et international, de rencontres, débats, colloques, conférences dans les domaines correspondant aux activités et à la vocation de l'association ;
6. Prises de contact au niveau international pour développer et mettre en synergie des réseaux de collaboration favorisant l'objet ;
7. Attribution de prix et/ou de bourses de recherche. ;
8. Diffusion des informations par tous les moyens (médias, presse écrite, Internet).

Pour mettre en œuvre les dites activités et les harmoniser avec celles d'autres institutions, l'association conclut toutes conventions utiles avec les

collectivités publiques, les universités, les établissements et les organismes de recherche ou d'enseignement, les entreprises.

Les contrats que l'association sera amenée à conclure pour la réalisation des recherches qui constituent son objet devront prévoir que les titres de propriété auxquels ces recherches pourront donner lieu seront déposés en son nom.

Article 3 : COMPOSITION ADMISSION

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur. Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle minimale est de

- 20 € pour les membres adhérents « particuliers »,
- 150 € pour les membres adhérents « personnes morales ».

Une personne morale est représentée par son responsable, et dispose d'une voix au même titre qu'un adhérent particulier.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services notables signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de voter à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par:

1° la démission,

2° le décès,

3° la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 10 membres au moins et 25 au plus. Le secret du scrutin pour cette élection peut être respecté à la demande d'un membre de l'assemblée. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur. Les agents salariés membres de l'association peuvent être élus au conseil d'administration, leur nombre ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil. Si ce nombre est dépassé au moment de l'élection, seuls sont retenus les candidats ayant obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent dans tous les cas occuper les fonctions de Président, vice-président, secrétaire ou trésorier. Le renouvellement du conseil d'administration est intégral et annuel. Le nombre de mandats pouvant être effectués successivement est illimité. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement

expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, au scrutin secret si requis par au moins un de ses membres, et pour une année, le **bureau**, composé d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire général.

Si nécessaire, le bureau peut comprendre en plus, un vice-président, un ou plusieurs secrétaires.

En cas de vacance d'un des membres du bureau, un des membres non salariés du conseil d'administration n'ayant pas de fonction dans le bureau pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à l'élection du prochain conseil d'administration.

Article 6 : SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il définit le programme et la politique de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur peut détenir un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 7 : RETRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du conseil.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association et non adhérents peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents et les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association
Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

Les décisions sont validées à la majorité des membres présents et représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 : DELIBERATIONS PARTICULIERES

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11 : DELIBERATIONS PARTICULIERES (DONS LEGS)

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 : STRUCTURATION TERRITORIALE

ALARME est une association nationale, sa direction est centralisée.

Les adhérents sont encouragés à organiser localement la réalisation de l'objet d'ALARME. Les adhérents initient des manifestations locales, recevant l'approbation du Conseil d'administration et entrant en totalité dans le compte-rendu d'activité et le budget d'ALARME..

Afin de formaliser et d'encadrer les engagements et les actions des membres, des comités peuvent être créés. Sur proposition de trois adhérents au moins

émanant d'un même département ou d'une même région, le conseil d'administration pourra décider la création d'un comité départemental ou régional, approuvé par l'assemblée générale. De même dans chacun des pays de la France d'outre-mer et de l'étranger, un comité distinct peut être créé. Celui-ci est notifié au préfet dans un délai de huitaine et, sans constituer une entité morale distincte de l'association, prend le nom de l'association, suivi du numéro du département (Ex : ALARME 74 pour la Haute-Savoie) ou du nom de la région ou du pays (Ex : ALARME P.A.C.A.).

Chaque comité est administré sous l'autorité du conseil d'administration de l'association par un bureau comprenant un président, un trésorier, un secrétaire, élus pour un an par les membres du comité réunis à cet effet.

Le bureau peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours utile, mais il demeure seul responsable devant le conseil d'administration.

Lorsque, pour un comité, un bureau n'aura pu être installé, l'administration du comité sera provisoirement confiée à un ou deux correspondants désignés par le bureau de l'association. Les fonctions de ces correspondants cesseront dès la mise en place du bureau du comité.

Les bureaux de comité peuvent recueillir les cotisations annuelles de ses membres. Dans ce cas, au sein du comité, est constituée une caisse alimentée par ces cotisations. Les sommes mises à la disposition des comités sont en principe, destinées à couvrir les frais de bureau. Aucune dépense d'un montant supérieur à 300 € ou à un chiffre supérieur fixé par l'assemblée générale ne peut être engagée sans l'accord du bureau de l'association.

Le comité est tenu de transmettre le montant des cotisations au conseil d'administration avant l'assemblée générale annuelle.

Il est tenu une comptabilité pour chaque comité, qui en demeure responsable devant le conseil d'administration.

Le comité pourra être titulaire d'un compte bancaire dont l'intitulé sera celui du comité. Le bureau local sera tenu de transmettre tous les ans, ou sur simple demande du Président de l'association, un rapport sur son activité et l'état de ses comptes. A cet effet, le bureau du comité, dont notamment son trésorier, suivra les directives du Conseil d'Administration et pourra être amené à lui produire ses pièces comptables sur simple demande.

Afin de permettre au conseil d'administration de présenter la comptabilité générale de l'association à l'examen des commissaires aux comptes avant l'assemblée générale, les comités adressent au siège central, pour le 31 janvier de chaque année, leur comptabilité annuelle arrêtée au 31 décembre.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 : DOTATION

La dotation comprend :

- 1° Une somme de 500 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 3° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 4° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14 : PLACEMENT DE LA DOTATION

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15 : RECETTES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 3° de l'article 13 ;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles etc, autorisés au profit de l'association) ;
- 6° Du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7° Des produits des titres de propriété issus de la recherche.

Il est justifié, chaque année, auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Santé, et du ministre chargé de la Recherche, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 16 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Recherche, et du ministre de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : MODIFICATION

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lesquelles doivent être envoyées à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de

nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 : DISSOLUTION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si la proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 20 : TRANSMISSION

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre de la Recherche, et au ministre de la Santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : SURVEILLANCE

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Pour les changements de personnes, mention doit être faite des noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur, au ministre de la Recherche, et au ministre de la Santé.

Article 22 : SURVEILLANCE

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Recherche, et le ministre de la Santé ont droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.